



## **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Risques – Police de l'Eau**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS  
(LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL ET LA CALOTTERIE)**

**Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.514-6, R.214-6 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-113 à R.214-151 et R.514-3-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant des prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Canche approuvé le 26 novembre 2003 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et l'autorisation déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçues le 20 mars 2012, présentée par la Communauté de Communes du Montreuillois, enregistrée respectivement sous les n° 62-2012-00112 et n° 62-2010-00393, relatives aux travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellement sur le territoire des communes de La Madelaine-sous-Montreuil et de La Calotterie ;

VU l'enquête publique réglementaire du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012 en mairie de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL (siège de l'enquête) et de LA CALOTTERIE ;

VU les avis de la DREAL, de l'ONEMA et de la CLE du SAGE de la Canche ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 octobre 2013 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire en date du 30 octobre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques des digues envisagées tels que définis selon l'article R.214-113 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques de ruissellement en rive gauche de la Canche sur les communes de La Calotterie et La Madelaine sous Montreuil ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements sur le territoire des communes de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et de LA CALOTTERIE, présentés par la Communauté de Communes du Montreuillois.

La Communauté de Communes du Montreuillois respectera les indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général en ce qui concerne notamment la localisation et la nature des travaux.

## Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Montreuillois, siégeant Place Gambetta – 62170 MONTREUIL SUR MER, de son autorisation en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié, concernant les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements sur le territoire des communes de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et de LA CALOTTERIE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant » -Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation), -Un obstacle à la continuité écologique, a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation
3.1.2.0	« IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » -Dont la longueur du cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m, -Dont la longueur du cours d'eau est inférieure à 100 m,	Déclaration
3.2.2.0	« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » -Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation), -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Déclaration
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non » -Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation), -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Autorisation
3.2.6.0	« Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 » -De protection contre les inondations et submersions (Autorisation) -De rivières canalisées (Déclaration)	Autorisation
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant » : -Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation), -Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Autorisation

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages proposés visent à gérer et tamponner les eaux de ruissellement des Bas-Champs sur le territoire des communes de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et de LA CALOTTERIE.

Les travaux envisagés permettront un stockage d'environ 200 000 m<sup>3</sup> d'eau, protégeant les zones urbanisées d'un événement cinquantennal. Une zone de 60 ha au maximum comprise entre les deux chemins digues (Saint-Jean et la Hayette) et la digue le long de la Canche servira de zone d'expansion des crues. Ces travaux couplés à ceux situés en aval permettant la continuité des eaux (fossé de délestage de Valencendre) ont pour but de tamponner les eaux en amont afin de protéger les populations en aval.

Le projet prévoit la réalisation de trois types d'ouvrages (voir cartographies annexées) :

1) Une surélévation du chemin digue existant (chemin Saint-Jean à l'aval) afin de créer une rétention des eaux.

#### Chemin Saint-Jean (ouest) :

Son linéaire est de 800 m entre la RD139 et la Canche.  
L'altimétrie est surélevée à la cote 5,40 m IGN.

Cet ouvrage permet de mettre en œuvre des volumes de stockage importants.  
Ce type d'ouvrage est retenu pour des sites présentant une dépression naturelle ou une topographie propice à un stockage suffisant (faible pente).

2) Des ouvrages de régulation induits par le rehaussement du chemin digue décrit précédemment.

#### Chemin Saint-Jean (ouest) :

Le remplacement de la voûte 1200 x 600 mm (ouvrage de régulation) par un cadre de 1500 x 700 mm.

#### Chemin de la Hayette (est) :

**Le chemin de la Hayette ne sera pas surélevé.** Une surélévation aurait pour conséquence d'augmenter la mise en charge en amont et d'aggraver le risque d'inondation.

Le remplacement des 3 buses Ø300 (ouvrages de régulation) par un cadre d'une hauteur de 300 mm et d'une largeur à déterminer de façon à augmenter le débit initial.

L'ouvrage sous le chemin de la Hayette aura pour rôle d'augmenter le tirage gravitaire des débits excédentaires provenant des bassins versants amonts. Le second ouvrage, sous le chemin Saint-Jean, permettra d'évacuer les eaux stockées.

Les deux ouvrages seront équipés d'une vanne de régulation des débits.

3) Une continuité hydraulique vers l'aval par la réhabilitation de la jonction entre le fossé de Valencendre et la tringle de l'A16 sur une longueur de 670 m.

La hauteur maximale du fossé sera de 1,50 m.

La largeur maximale du fossé sera de 8,00 m.

Afin de maintenir les berges (compte tenu de la nature des sols limono-sableux), un tunage bois sur une hauteur de 0,54 m sera mis en place.

Les boues de curage issues de la réhabilitation du fossé de Valencendre seront évacuées sur des parcelles agricoles situées sur le territoire de la commune de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES au lieu dit l'Eglisette (annexe 3), hors zone inondable et hors zone humide. Des analyses seront réalisées sur ces boues afin de vérifier leur innocuité vis-à-vis d'un épandage en parcelle agricole.

Des travaux connexes seront également réalisés :

- Les ponceaux situés entre la RD 146 et Valencendre seront recalibrés afin d'offrir une section de passage correspondant à 2 Ø1000 ou équivalent ;
- La tringue principale située entre les deux chemins digues sera reprofilée afin de faciliter l'écoulement des eaux

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques créés**

Les prescriptions fixées par les articles R214-115 à R214-151 du Code de l'Environnement et par l'arrêté du 29 février 2008 devront être respectées par la Communauté de Communes du Montreuillois.

Par ailleurs, le principe de la réalisation des ouvrages étant de ne pas causer de débordements sur la RD 139, la ligne d'eau maximale dans la zone de rétention sera inférieure à la cote minimale de la RD 139 entre les chemins Saint-Jean et de la Hayette.

Le pétitionnaire établira en conséquence le niveau maximal de stockage dans la zone de rétention en concertation avec le Conseil Général du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques existants**

La Canche est bordée, dans la partie aval de son cours, de digues de protection contre les inondations sur le secteur des Bas-Champs et pour la plupart situées sous la cote de crue du fleuve. Ces digues protègent donc les zones de plaine vulnérables vis-à-vis des eaux de ruissellement. Par ailleurs, l'élévation du niveau de l'eau entre les chemins Saint-Jean et Hayette va occasionner une mise en eau du pied de digue côté fleuve mais également côté Bas-Champs. De plus, le chemin-digue de Saint-Jean sera plus souvent sollicité du fait de l'augmentation de la section de l'ouvrage en amont.

Il convient donc de mener des sondages sur les digues en place le long de la Canche ainsi que celle que constitue le chemin Saint-Jean afin de vérifier leur consistance, leur ancrage dans le terrain naturel et de s'assurer de leurs stabilités mécaniques.

Les études de projet seront accompagnées d'une étude géotechnique permettant de vérifier ce point. À défaut de conclusion favorable, le maître d'ouvrage procédera à une réhabilitation des digues si besoin.

Le maître d'ouvrage procédera également à un relevé des digues situées au droit du secteur d'études, afin de les régulariser auprès des services de la DDTM au titre de la Police de l'eau.

#### **Article 6 : Informations complémentaires**

1 – Afin de garantir une meilleure évacuation vers l'aval des eaux issues de la zone de rétention à créer, les travaux de jonction du fossé de Valencendre à la tringue de l'A16 sur une longueur de 650 mètres peuvent être entrepris à compter de la signature du présent arrêté, dans le respect du descriptif figurant au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire. Un compte rendu des travaux réalisés sera adressé au service en charge de la police de l'eau avant la fin de l'année 2014.

2 - Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le pétitionnaire fournira au service en charge de l'instruction du dossier les éléments suivants :

- une étude géotechnique des ouvrages existants le long de la Canche ainsi que le chemin Saint-Jean. Cette étude devra démontrer la stabilité de l'ouvrage en vérifiant leurs consistances, leurs ancrages dans le terrain naturel ainsi que leurs stabilités mécaniques.
- une étude de dimensionnement de l'ouvrage hydraulique situé sous le chemin de la Hayette.
- une étude démontrant l'impact de la surélévation du chemin-digue Saint-Jean sur le risque inondation pour la population amont et aval.
- Un engagement écrit du pétitionnaire concernant l'entretien régulier des fossés nécessaires au bon fonctionnement du projet.

Ces pièces seront vérifiées par le service instructeur et constitueront une condition d'autorisation de démarrage des travaux autres que la jonction Valencendre – trinque de l'A16.

#### **Article 7 : Mesures compensatoires**

Des mesures compensatoires seront prévues afin de limiter l'impact du projet sur les espèces amphihalines (salmonidés, lamproies, aloses, anguilles). Ces mesures consistent en la mise en place d'un dispositif de filtration en aval du chantier afin de limiter le transfert de particules fines vers les zones en aval, en la mise en œuvre de l'ouvrage hydraulique à la cote originelle du cours d'eau en évitant ainsi les chutes ou obstacles limitant la remontée des populations des espèces amphihalines et en la mise en place d'un substrat naturel au-dessus du radier des ouvrages hydrauliques afin de reconstituer un lit naturel.

La liaison hydraulique, matérialisée par un fossé, entre les chemins de la Hayette et de Saint-Jean sera entretenue de façon à maintenir l'écoulement de surface et assurer la continuité hydraulique et notamment la vidange de la zone de retenue en période de décrue. La Communauté de Communes du Montreuillois envisage soit la signature d'une servitude de passage sur la propriété de M. DE LONGEVILLE permettant l'entretien de ce fossé, soit l'achat de l'emprise des fossés par une Déclaration d'Utilité Publique.

#### **Article 8 : Entretien et exploitation des ouvrages**

1) Le gestionnaire fournira les renseignements nécessaires au classement des ouvrages existants ou à créer au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques (articles R214-112 et suivants du code de l'environnement).

2) Conformément aux alinéas I et III de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage doit tenir à jour un registre :

- de tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du Code de l'Environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

Ouvrages	Gestionnaires	Type d'entretien et fréquence
Stations de pompage	CCM	Nettoyage des grilles Surveillance quotidienne en période de fonctionnement
Digues bord de Canche	CCM	Taille annuelle des végétaux (SYMCEA d'Hesdin) Entretien et renforcement (CCM)
Portes à marée	CCM	Taille annuelle des végétaux (SYMCEA d'Hesdin) Entretien et renforcement (CCM)
Vanne de régulation de la ZEC	CCM	Nettoyage des grilles Surveillance quotidienne en période de fonctionnement

Ouvrages	Gestionnaires	Type d'entretien et fréquence
Fauchage des digues	CCM	4 fauches annuelles
Remblais des renards	CCM	Après chaque crue
Enlèvement d'embâcles	CCM	Après chaque crue
Nettoyage des grilles des postes de relèvement	CCM	1 visite par jour
Contrôle des ouvrages (digues, exutoires, trinques)	CCM	1 visite par jour (01/11 au 30/04) 3 visites par semaine (01/05 au 31/10)

L'évacuation des eaux de ruissellement par le réseau existant de fossés fera l'objet de la part de propriétaires riverains d'un entretien régulier et méticuleux de ce réseau, au risque d'aggraver les phénomènes d'inondation en amont.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-96 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis à la Communauté de Communes du Montreuillois.

#### **Article 10 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution **dans un délai de cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Participation financière**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera également affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et de LA CALOTTERIE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie des communes de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL et de LA CALOTTERIE.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où le présent arrêté a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Montreuillois.

ARRAS, le 26 novembre 2013

Le Préfet,  
  
Denis ROBIN

#### **Copie sera adressée à :**

- Mairie de LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL ;
- Mairie de LA CALOTTERIE ;
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service hydrométrie) ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de la Canche.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
**26 NOV. 2013**

Section utilité publique  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

**CHRISTIAN URBAN**



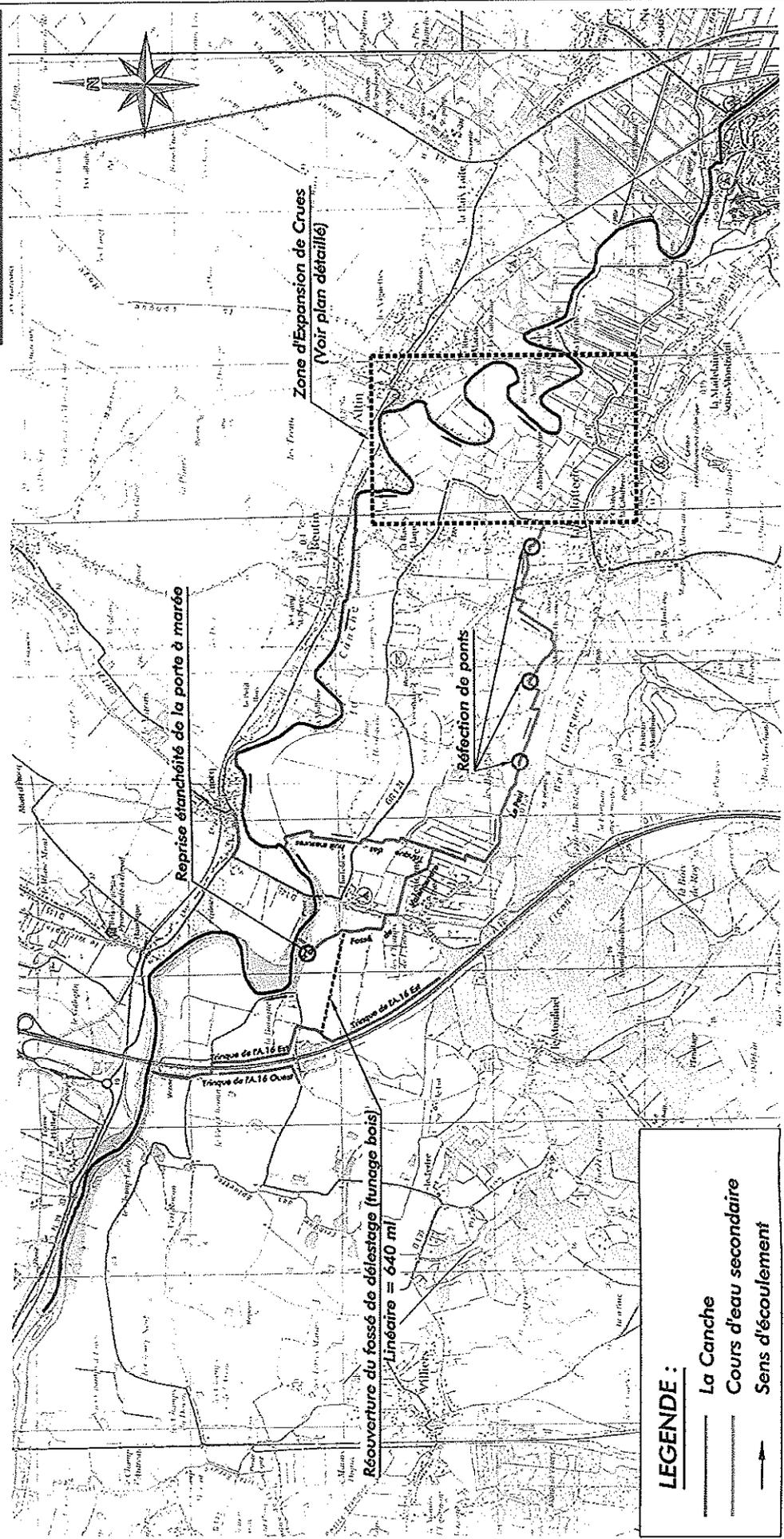
18/03/2010  
Service des Affaires - Tél. 0221 22 31 00

Annexe 1

Localisation des travaux

Situation des travaux d'aménagement hydrauliques en aval de la Calotterie

Département du Pas-de-Calais  
Basse Vallée de la Canche  
Canton de Montreuil



**LEGENDE :**

- La Canche
- Cours d'eau secondaire
- Sens d'écoulement



Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
**26 NOV 2013**  
Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

  
Christian ORBAN

Annexe 3

Devenir des terres du fossé de Valenciendré

